

Monsieur
.....
.....

Au centre des impôts de :

Objet : Déclaration des revenus , note justificative des rectifications apportées aux éléments Pré-imprimés.

- 1 . Les prestations Logement et / ou Combustible (PLC) sont déclarées illicitement par l'ANGDM sous la qualification de << prêt viager >>, alors qu'elles ont fait l'objet d'un rachat en contrepartie du versement d'un capital unique une fois pour toutes, imposable selon l'art. 163 OA du CGI. Le tribunal Administratif de STRASBOURG par décision du 04.10.07 n° 0404546,0505697 a jugé que le rachat était un acte de disposition et que les PLC rachetées, ni perçues, ni disponible, n'étaient pas des revenus imposables.
- 2 . La licéité des contrats de rachat fait l'objet de recours en nullité absolue, pendants devant les juridictions civiles et prud'homales de METZ, SARREGEMINES et FORBACH, ce qui justifie, en outre, de surseoir à toute imposition découlant de contrats présumés nuls. De surcroît, selon l'art. L 511-5 du code Monétaire et Financier, l'ANGDM n'est pas habilitée à proposer et servir des contrats de prêt et / ou des contrats viagers.
- 3 . Il incombe, en tout état de cause, à l'Administration fiscale, qui a la charge de la preuve, d'exiger du déclarant la communication des justificatifs des paiements des PLC, tels que prescrits par le droit du travail, ; il est encore précisé que la Cour des Comptes et le Ministre de l'Economie et des Finances, ont confirmé que les PLC s'analysaient, en droit, comme un salaire différé et non un accessoire de la pension ce dont les contribuables peuvent se prévaloir.

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions du CGI relatives à la définition de la disponibilité des revenus (art.12) et de leur nature salariale (art.111d et déclaration ministérielle), d'une part et vu la jurisprudence administrative (T.A. STRASBOURG) confirmée par la réquisition du Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel Administrative de DOUAI, d'autre part les rectifications suivantes sont apportées, de droit à la déclaration pré imprimée :

- Suppression des revenus fictifs, non imposable, déclarés sous << viager >> ,
- Reprise des PL ou PC perçues sous revenus salariaux.

Fait, leMai à

